

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE RUE DES 3 CHATELS - GONNET TP**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT n°2025101000323D,

Vu, la demande en date du 10 octobre 2025, de l'entreprise GONNET TP – sis 133, Chemin des Libellules – 69400 ARNAS, afin de reprendre une boîte de branchement bouchée, Rue des 3 Châtel, pour le compte de SUEZ,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 20 au vendredi 31 octobre 2025, pendant 1 jour, la circulation des véhicules sera rétrécie à hauteur du n°1025 de la Rue des 3 Châtel.

L'entreprise GONNET TP est autorisée à stationner sur le trottoir, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Une déviation en face devra être mise en place pour prévenir les piétons.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant le début l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise GONNET TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
